

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

-Aux Directeurs(trices) et Président(e)s
de zone des écoles fondamentales de la
Communauté française.

Pour information :

-Aux membres du service d'Inspection
de l'enseignement fondamental organisé
par la Communauté française
-Aux membres du service de la
Vérification des écoles fondamentales
organisées par la Communauté française
-Aux syndicats du personnel enseignant
des écoles fondamentales organisées par
la Communauté française

Votre correspondant : Mme RENARD
Nos réf : JL/CR/str. Septembre 2002

OBJET : Décret du 13 juillet 1998 : Encadrement pour septembre 2002.

J'ai l'honneur de vous annoncer que l'opération 15 mai 2002 établissant le recensement de la population scolaire au 15 janvier 2002 se clôture.

A l'issue de celle-ci, une dépêche sera envoyée aux Chefs d'établissement confirmant le nombre d'élèves primaires à prendre en compte pour l'établissement de votre encadrement au 1^{er} septembre 2002. Y seront également indiqués, le nombre d'élèves pouvant bénéficier d'un coefficient 1,5 et le nombre total de périodes générées.

Seront joints également, si nécessaire, la liste des élèves à rajouter ou à retirer en fonction des remarques émises dans le rapport de la vérification et d'après le nombre que vous aviez renseigné. Il vous est demandé de vérifier la comptabilisation exacte de ces élèves (comptage coefficient 0, 1 ou 1,5) et d'ajuster si nécessaire, vos fichiers. Je rappelle à ce propos qu'il ne peut s'agir d'erreurs dues au programme « Gestscol », il est de votre responsabilité d'introduire les données correctes et de les maintenir à jour.

A partir de ces données, je vous invite à vous réunir en zone afin de répartir vos reliquats en fonction de l'organisation de votre encadrement. Pour ce faire, un tableau sera envoyé aux Présidents de zone afin de compléter la distribution des reliquats.

Après la réunion des Directeurs de la zone, le président renverra le tableau à l'administration pour le 5 juin au plus tard.

En ce qui concerne le **déroulement des réunions de zone**, des instructions à respecter sont établies ci-après.

En ce qui concerne le **niveau maternel**, je rappelle que vous devez prendre en considération le nombre d'élèves et donc l'encadrement s'y rapportant au 1^{er} octobre 2001. Les élèves comptabilisables sont ceux admis par la vérification, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre 2001 et en ordre de dérogation...

Je rappelle également pour l'augmentation de cadre maternel de ce 29 avril 2002, l'obligation d'introduire une demande d'augmentation de cadre à l'administration, afin qu'une dépêche puisse le confirmer.

En ce qui concerne le 1^{er} octobre 2002, vu le recalcul possible, je demanderai à chaque école de me renvoyer au plus vite, le nombre d'élèves régulièrement inscrits à cette date. A ce propos, des renseignements vous parviendront ultérieurement.

Je rappelle :

- I. Le décret est clair, les reliquats doivent être globalisés au niveau de la zone.
En vertu de l'article 34, ils appartiennent au « pot » commun. Personne ne donne à un autre.
Les mentions suivantes ne peuvent plus apparaître sur la feuille capital-périodes, issue de Gestscol :

Etape 2

Si Rel. vers zone = 11 il s'agit des périodes globalisées à la zone

Etape 3

Périodes reçues : 9

Périodes cédées : 5



Il s'agit de 9 périodes octroyées par la zone



Non, elles appartiennent à la zone.
Ne peuvent apparaître là que les périodes cédées en vertu de l'article 37.

Il convient donc, de gérer le « pot de reliquats » avec prudence et même si possible de constituer une réserve pour faire face aux situations critiques du 1^{er} octobre, soit en cas de recomptage de certaines écoles de la zone (article 27) ou en vertu de l'article 37.

II. Directives concernant les réunions des Directeurs de zone :

1. Pour la réunion doivent être présents impérativement :
 - le Directeur de chaque école;
 - l'Inspecteur de la zone;
 - les membres représentant les organisations syndicales;
 - le Président de zone (ou vice-Président);
 - le secrétaire.

facultativement :

 - un représentant du Gouvernement.
2. Le Président :
 - ouvre, anime et clôture la séance;
 - vérifie et note la présence de tous les directeurs;
 - rédige un procès-verbal à l'issue de celle-ci;
 - se base sur le tableau susvisé et joint en annexe. Il s'assure de son exactitude. Il prend en considération les modifications éventuelles;
 - il effectue un tour de table où chacun fait état de ses besoins.
3. Les Directeurs auront établi l'état de leurs besoins et justifications par écrit.
4. Il convient ensuite de décider des priorités tout en essayant de garder des périodes de reliquat disponibles pour le 1^{er} octobre et de proposer une répartition.
5. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité. La manière dont les différentes décisions ont été prises est consignée dans le procès-verbal.
6. Pour la réunion du 1^{er} octobre les demandes de modification d'affectation des reliquats en vertu de l'article 37, alinéa 1^{er} doivent également être discutées au sein de la zone et reprises sur le procès-verbal.
Les demandes non rencontrées doivent être signalées dans le procès-verbal et introduites au plus vite au Gouvernement.

Le procès-verbal sera signé par toutes parties présentes à la réunion. Ce procès-verbal reprendra au minimum les éléments suivants :

- Le nom des personnes présentes à la réunion, ainsi que les membres de l'inspection et des organisations syndicales,
- L'école où les directeurs sont affectés,

- Les reliquats par école, globalisés au sein de la zone,

 - Les commentaires éventuels des directions d'école suite à l'affectation des reliquats en vertu de l'article 37 alinéa 1^{er},
 - La signature de toutes les parties présentes à ces réunions (directions, inspection, représentants syndicaux,...)
7. Le procès-verbal sera envoyé dès le lendemain à l'Administration qui le transmettra à Monsieur le Minsitre..

Le Directeur général,

Jacky LEROY